

Référence courrier :
CODEP-CAE-2024-023079

Orano Recyclage de La Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex

Caen, le 23 avril 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 16 avril 2024 sur le thème des transports internes

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0152

Références : [1] Code de l'environnement
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Règles générales d'exploitation des matières radioactives

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 avril 2024 sur le site Orano Recyclage de La Hague sur le thème des transports internes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème des transports internes de substances radioactives. Les inspecteurs ont examiné la manière dont l'exploitant organisait les transports internes et les interactions avec l'opérateur industriel qui réalise en partie les opérations. Un point particulier a été fait sur la surveillance de cet opérateur industriel. Les inspecteurs se sont rendus sur l'usine UP2-400, où une expédition de fûts de 120 litres contenant des déchets incinérables étaient en cours, pour en contrôler par sondage les opérations (calage-arrimage, formations des intervenants, signalisation du véhicule, marquage et étiquetage des colis, irradiation et contamination des colis, consignes de sécurité et lot de bord du véhicule, moyens d'extinction). Un examen par sondage de contrôles et essais périodiques a été réalisé sur le système de transport utilisé ainsi que sur un autre système de transport. Enfin, les inspecteurs ont examiné la gestion des modifications liées aux itinéraires de transport.



Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en place pour la gestion des transports internes de substances radioactives apparaît satisfaisante. En particulier, les inspecteurs relèvent la bonne réalisation des opérations liées au transport interne auxquelles ils ont assisté et des contrôles et essais périodiques consultés. Ils relèvent le bon suivi de la réalisation des exigences de sûreté liées à la modification de l'itinéraire de transport des systèmes de transport Hermès et Mercure entre le silo 130 et l'atelier D/E EDS, mais notent toutefois que de nombreuses actions restent à réaliser avant de pouvoir l'emprunter. Dans l'ensemble, les inspecteurs notent positivement la gestion des modifications d'itinéraires de transport générés par les travaux en cours sur le site.

Cependant, en matière de surveillance de l'opérateur industriel, les inspecteurs ont constaté à de multiples reprises que la documentation employée ne déclinait pas les derniers standards plus complets de l'établissement (spécification technique, plan de surveillance). Concernant la nomination des chargés de surveillance et la déclinaison du plan de surveillance, un suivi plus rigoureux est attendu. En conséquence, les inspecteurs considèrent que la surveillance de l'opérateur industriel est perfectible.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des intervenants extérieurs : spécification technique

L'article 2.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base précise que l'exploitant doit exercer une surveillance des intervenants extérieurs (IE) afin de s'assurer qu'ils réalisent les opérations, biens ou services en respectant les exigences définies. La directive du groupe ORANO référencée PO ORN HSE SUR 9 pour la surveillance des intervenants extérieurs explicite les exigences fondamentales du groupe en matière de surveillance des IE. Le guide ORANO d'externalisation d'activités d'exploitation (document ELH-2009-012565) prévoit que les attendus du contrat soient décrits dans la spécification technique dont un document type est disponible pour aider à sa rédaction (document ORANO ELH-2013-029770). En particulier, les exigences définies liées aux activités importantes pour la protection (AIP) et les éléments importants pour la protection (EIP) doivent y être listées et/ou référencées.

Sur le site ORANO Recyclage de La Hague, une grande partie des opérations réalisées en matière de transports internes (en particulier les opérations de chargement, de déchargement des colis sur le système de transport et la réalisation des transports) est confiée à une entreprise extérieure dénommée opérateur industriel (OI).

Les inspecteurs ont examiné la spécification technique pour les opérations de transports internes. Les inspecteurs ont relevé que la spécification technique n'était pas à jour en ne reprenant pas le dernier modèle disponible cité ci-dessus. En particulier, l'AIP transport interne et ses exigences définies n'y figurent pas. En ce qui concerne les EIP, la spécification technique mentionne une liste des EIP liés aux transports internes. Les inspecteurs ont relevé qu'elle n'était pas exhaustive (absence du système de transport R77S). En revanche, le contrôle par sondage de la déclinaison dans la documentation opérationnelle des exigences définies liées à des EIP du système de transport Hermès et Mercure n'a pas décelé d'écart.

Enfin, les inspecteurs n'ont pas trouvé dans la spécification technique le « document de correspondance documentaire » permettant de lister les documents d'exploitation de l'établissement nucléaire (EN) applicables à la prestation, afin que l'OI puisse les convertir dans son propre référentiel d'exploitation et renseigner le document de correspondance documentaire. Toutefois, l'exploitant dispose d'un tableau de correspondance documentaire non joint à la spécification technique. Son examen par sondage a montré qu'il y avait des absences de correspondance documentaire (ex : absence d'une check-list de contrôle pour le transport Hermès et Mercure).

Au final, les inspecteurs considèrent que la spécification technique pour les transports internes doit être mise à jour pour tenir compte des constats ci-dessus.

Demande II.1 : Mettre à jour la spécification technique pour la prestation des transports internes afin de prendre en compte la spécification technique type (document ORANO ELH-2013-029770).

Demande II.2 : Veiller à lister ou mentionner dans la spécification technique l'ensemble des AIP et des EIP ainsi que leurs exigences définies.

Demande II.3 : Joindre à la spécification technique le « tableau de correspondance documentaire » afin de lister les documents d'exploitation de l'établissement nucléaire (EN) applicables à la prestation, ainsi que leur déclinaison dans le référentiel d'exploitation de l'opérateur industriel (OI) en veillant à son exhaustivité.

Surveillance des intervenants extérieurs : chargé de surveillance

La directive du groupe ORANO référencée PO ORN HSE SUR 9 pour la surveillance des intervenants extérieurs prévoit que la surveillance des IE soit exercée par des personnes ayant les compétences et les qualifications nécessaires. La professionnalisation des chargés de surveillance repose en particulier sur le suivi de formations spécifiques. La nomination du chargé de surveillance intervient, sauf dérogation, après le parcours de professionnalisation. La fiche de mission du chargé de surveillance de l'établissement ORANO La Hague (ELH-2013-002750) reprend ces éléments. La liste des chargés de surveillance nommés est commune au secteur du traitement des déchets (UOCE/TD) encadrant les transports internes (ELH-2016-056402).

Les inspecteurs ont relevé que des actes de surveillance avait été réalisés par un chargé de surveillance avant sa nomination en tant que chargé de surveillance. Après vérification, il s'est avéré que le chargé



de surveillance avait toutefois suivi le parcours de professionnalisation, bien que la traçabilité des formations réalisées en e-learning se soit avérée être difficilement exploitable en première approche avec les outils à disposition (les dates de début et de fin de formations semblaient correspondre aux dates de mise à disposition du e-learning et non à sa réalisation effective par le stagiaire). La désignation des personnes réalisant des actes de surveillance sur les différentes thématiques est réalisée par le responsable contrat et technique. Ce dernier ne dispose cependant pas d'information formalisée sur les domaines de compétences techniques ou métiers particuliers. Cela ne facilite pas la tâche de désignation des chargés de surveillances en fonction des thématiques abordées dans les actes de surveillance d'autant que la liste concerne l'ensemble du secteur UOCE/TD.

Demande II.4 : Veiller à la nomination des chargés de surveillance avant leur participation au plan de surveillance.

Demande II.5 : Clarifier la visibilité des compétences techniques ou métiers particulières des chargés de surveillance afin de faciliter l'affectation des actes de surveillance ou l'identification du besoin d'appui de spécialistes ou d'experts pour réaliser certains actes de surveillance.

Demande II.6 : Clarifier les dates de réalisation des formations dans les outils de suivi, en particulier pour les formations en e-learning.

Surveillance des intervenants extérieurs : plan de surveillance

Sur le site ORANO Recyclage de La Hague, l'exploitant prévoit de décliner la surveillance des opérateurs industriels suivant un plan de surveillance type pouvant être proportionné aux enjeux (document ELH-2012-008212). Ce plan type prévoit une surveillance sur les AIP (exemple : AIP exploitation) et sur des domaines spécifiques (exemple : fraude).

Les inspecteurs ont relevé que le plan de surveillance propre à l'opérateur industriel en charge des opérations de transports internes reprenait un ancien modèle de plan de surveillance (ELH-2002-14451). Certains AIP ou domaines applicables aux opérations de transports internes ne sont pas clairement déclinés dans le plan appliqué actuellement aux transports internes. A titre d'exemple, on peut citer le cas de l'AIP transports internes demandant la vérification des dossiers de transports internes et qui n'est pas reprise directement sous cet intitulé, mais entrevue au travers d'autres domaines assez large (exemple : respect des règles générales d'exploitation).

Demande II.7 : Mettre à jour le plan de surveillance pour la prestation des transports internes afin de prendre en compte le plan de surveillance type (document ORANO ELH-2012-008212) et en l'adaptant aux spécificités s'appliquant à la prestation de transports internes.

Le plan de surveillance cité ci-dessus est ensuite décliné pour assurer la surveillance par le biais de réunions ou de vérifications. Pour programmer et suivre les actes de surveillance réalisés, l'exploitant



utilise un tableur reprenant l'intégralité des actes réalisés. Concernant l'année 2023, les inspecteurs ont noté l'atteinte des objectifs que s'était fixés l'exploitant. Les inspecteurs ont noté que le plan de surveillance 2024 prévoit la vérification des compétences mensuellement lors de réunions. Cependant, les inspecteurs ont relevé que le dernier compte-rendu de la réunion consulté ne fait pas état de cette vérification de compétences.

Demande II.8 : Veiller à la réalisation, au respect de la périodicité et la traçabilité des surveillances prévues dans le plan de surveillance.

Signalisation du véhicule

Les règles générales d'exploitation (RGE) des transports internes de matières radioactives [3] précisent les conditions dans lesquelles les transports internes de matières radioactives doivent être réalisés.

Le jour de l'inspection, l'exploitant procédait au transport interne de sept fûts de 120 litres contenant des déchets incinérables. Pour réaliser ce transport, l'exploitant a utilisé le système de transport constitué d'un camion porte fûts. Le contrôle par sondage mené sur place n'a pas conduit à déceler d'écart majeur relatif aux règles générales d'exploitation citées ci-dessus. Cependant, les inspecteurs ont relevé que le véhicule disposait déjà des plaques orange vierges à son arrivée. Les inspecteurs estiment que la présence ou l'absence de matières radioactives dans un système de transport ne doit pas prêter à confusion, notamment en situation d'urgence. Par conséquent, tout transport vide de matière radioactive ne doit pas être signalé comme un transport avec matières radioactives.

Demande II.9 : Veiller à retirer la signalisation liée à la présence de matières radioactives en cas de transport à vide.

Consigne et conditions d'accès en zones surveillées et réglementées

L'article R.4451-24 du code du travail impose à l'employeur de délimiter, par des moyens adaptés, les zones surveillées, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et d'en limiter l'accès.

Lors du contrôle réalisé sur le chargement cité ci-dessus, les inspecteurs se sont rendus au niveau du bâtiment central ventilation (BCV) de la lingerie d'UP2-400. Ils ont relevé qu'aucune délimitation du sas dans lequel étaient entreposés les fûts à charger n'était visible. Aucune condition d'accès à ce sas n'était indiquée.

Demande II.10 : Mettre en place les délimitations et les limitations d'accès qu'impose le zonage radioprotection lié au sas présent dans le bâtiment central ventilation de la lingerie d'UP2-400.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Organisation

Le chapitre 2 des règles générales d'exploitation (RGE) des transports internes des matières radioactives [3] décrit l'organisation des transports internes.



Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son organisation en matière de transports internes. Les inspecteurs ont relevé que des évolutions étaient intervenues et que la situation actuelle ne correspondait plus exactement au descriptif des RGE. A titre d'exemple, le coordinateur a remplacé le technicien gestion, la notion d'installation transports internes peut également prêter à confusion.

Observation III.1 : Mettre à jour la description de l'organisation des transports internes dans les règles générales d'exploitation.

Positionnement des fûts

Le camion porte fûts dont le chargement a été observé par les inspecteurs n'était pas plein puisqu'il ne comprenait que sept fûts.

Cependant, les intervenants ont poussé l'ensemble des fûts au fond du camion. Les intervenants ont précisé que c'était une pratique courante, quelle que soit la nature du chargement. Cependant, du point de vue de la radioprotection des travailleurs, il serait préférable d'éloigner, autant que faire se peut, les fûts irradiants des personnes présentes dans la cabine du système de transport.

Observation III.2 : Mener une réflexion sur le sujet, avec les équipes de radioprotection, afin d'adapter au mieux les pratiques.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET